



## CARTE 1 – 1923 : RENONCIATION DE LA PART DE LA TURQUIE À TOUT TITRE DE SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES SITUÉES AU-DELÀ DE TROIS MILLES DE LA CÔTE ASIATIQUE

En 1923, avec le traité de paix de Lausanne, la Turquie renonce à la souveraineté sur toutes les îles situées au-delà de 3 milles de la côte asiatique, à l'exception d'Imbros, de Ténédos et des îles aux Lapins (articles 12 et 16). En 1932, un accord et un protocole ont été signés entre la Turquie et l'Italie, spécifiquement pour la zone du Dodécanèse, qui avait été cédé à l'Italie à l'époque, en vertu desquels, d'une part, la souveraineté sur les îlots entre la côte asiatique et Megisti a été déterminée et, d'autre part, les frontières maritimes ont été délimitées dans toute la zone du Dodécanèse. L'accord et le protocole de 1932 restent en vigueur entre la Turquie et la Grèce, la dernière étant l'État successeur de l'Italie.